

STATUTS

PREAMBULE

Les agents communaux de la ville de VITROLLES, réunis en assemblée générale extraordinaire le 20 mars 2002 ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une association qu'ils se proposent de modifier.

Cet organisme est fondé sur le principe du service exclusif des personnels et de leur famille et conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901.

L'exercice du contrôle le plus large possible des membres du Comité sur le dit Comité en constitue un principe essentiel.

Le Comité doit assurer l'information permanente de ses membres par tous les moyens.

Titre I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Il est créé, pour une durée illimitée, conformément à la loi du 1 juillet 1901, une association à but non lucratif ayant pour titre « COMITE DES ŒUVRES SOCIALES DU PERSONNEL COMMUNAL DE LA VILLE DE VITROLLES », ci-après dénommée C.O.S.

Son siège social est à l'Hôtel de Ville de VITROLLES ; il pourra être modifié par simple décision du conseil d'administration du C.O.S.

Article 2 :

Cette association a pour but, dans le cadre de la gestion de fonds sociaux au mieux des intérêts de ses ayants-droit :

- /d'instituer toutes formes d'aides, matérielles ou financières.
- /de mettre en place des prestations de service.
- / de promouvoir des activités éducatives et populaires dans les loisirs, la culture et les sports.
- /d'assurer la diffusion d'informations.

COMITE DES ŒUVRES SOCIALES

124, Avenue Jean Monnet
Quartier Frescoule
13127 VITROLLES
Tél 04 42 75 14 55
Fax 04 42 79 07 70



Articles 3 :

Sont considérés comme membres du C.O.S. tous les agents occupant un emploi à temps complet ou incomplet de l'Administration Communale de VITROLLES, Mairie et Centre Communal d'Action Sociale, et leurs retraités.

La qualité d'ayant-droit est toutefois définie en fonction de critères déterminés par le Conseil d'Administration du C.O.S.

Titre II – L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 4 :

L'assemblée générale est l'organe souverain de l'association. Elle comprend tous les membres du C.O.S.

L'assemblée générale peut-être ordinaire (A.G.O.) ou extraordinaire (A.G.E).

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, doit réunir la moitié au moins des membres du C.O.S.

Lors d'une seconde convocation, par application de l'article 8 ci-dessous, elle délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Article 5 :

L'A.G.O. se réunit obligatoirement une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Lors de sa réunion annuelle, l'A.G.O est appelée à entendre les rapports sur la situation morale et financière de l'association ; elle approuve les comptes de l'exercice clos faisant apparaître les résultats de la gestion du C.O.S. visés par son conseil d'administration et établis par un expert-comptable assisté des commissaires aux comptes désignés par elle-même ; elle approuve également le budget prévisionnel.

L'A.G.O examine tous les points inscrits à l'ordre du jour.

Toutes les délibérations sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents ou représentés ; toutefois, le scrutin secret peut-être demandé, soit par décision du conseil d'administration, soit par le quart des membres présents ou représentés ; dans le cas de désignation ou d'élection de personne physique, le scrutin secret peut-être demandé par UN seul membre.

Article 6 :

L'A.G.E. ne se réunit qu'en cas de dissolution de l'association, de censure du conseil d'administration et de modification des statuts.

Toutes les délibérations sont prises à main levée à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés ; toutefois, le scrutin secret peut-être demandé, soit par décision du conseil d'administration, soit par le quart des membres présents ou représentés ; dans le cas de désignation ou d'élection de personne physique, le scrutin secret peut-être demandé par UN seul membre.

Article 7 :

L'ordre du jour de l'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, est fixé par le conseil d'administration.

La convocation signée par le Président du C.O.S est adressée sous pli individuel à chaque membre de l'association dix jours au plus tard avant la date de réunion ; elle contient l'ordre du jour, elle est également publiée dans les services aux emplacements habituels d'affichage.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre du C.O.S. au moyen d'un pouvoir écrit ; tout mandataire ne peut disposer que de deux pouvoirs.

Les pouvoirs entrent dans le décompte de présence.

Article 8 :

Si, à la date de convocation de l'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, et après décompte de présence, le quorum n'est pas atteint dans un délai restreint, l'assemblée générale est réputée pouvoir se tenir le jour même en deuxième convocation des membres présents ou représentés.

Titre III – L'ADMINISTRATION DU C.O.S.

Article 9 :

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 29 administrateurs élus par ses membres pour trois (3) ans.

Article 10 :

La désignation des administrateurs devant siéger au C.A. s'effectue sur la base d'une élection.

Cette élection a lieu au scrutin de liste à la proportionnelle.

Pour être recevables, les listes des candidats, syndicales ou non syndicales, doivent comprendre un nombre égal à 2/3 au moins de celui des sièges à pourvoir.

Les listes mentionnent l'intitulé de la liste, les noms et prénoms des candidats titulaires et en regard ceux des candidats suppléants.

Le décompte des voix et l'attribution des sièges se déterminent de la façon suivante :

- Détermination du quotient électoral par division du nombre total de suffrages exprimés par nombre de sièges à pourvoir.
- Attribution de sièges à chaque liste égale à la division du nombre de voix recueillies par chacune par le quotient électoral.
- Attribution de sièges non répartis à la plus forte moyenne.

Pour le renouvellement du C.A., les opérations de vote ont lieu au plus tôt et au plus tard quarante cinq (45) jours à l'expiration du mandat des administrateurs sortants.

COMITE DES OEUVRES SOCIALES

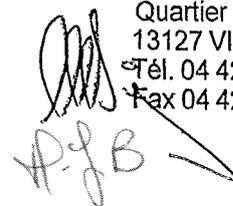
124, Avenue Jean Monnet

Quartier Frescoule

13127 VITROLLES

Tél. 04 42 75 14 55

Fax 04 42 79 07 00



Handwritten signature and initials, possibly 'P. JB', with a large arrow pointing to the right.

Article 11 :

En cas de démission d'un administrateur titulaire, son remplacement est systématiquement assuré par son suppléant pendant le temps du mandat restant à courir.

En cas de démission de l'administrateur, mais aussi de son suppléant, ou en cas de vacances des deux postes pour quelque cause que ce soit, les candidats, titulaire et suppléant, venant sur la même liste immédiatement après les derniers élus, sont appelés à les remplacer.

En cas de censure du C.A. dans les conditions définies à l'article 6, l'ensemble de ses membres est déclaré démissionnaire.

Le cas échéant, il sera procédé à une nouvelle élection dans un délai ne devant pas excéder trois (3) mois.

Un bureau provisoire, composé d'un délégué par listes instituées, est chargé durant cette période de régler les affaires courantes et de préparer l'opération électorale.

Article 12 :

Le conseil d'administration a pour mission essentielle de préparer les délibérations de l'assemblée générale et d'exécuter les décisions de cette dernière.

Il examine et propose le budget prévisionnel de l'association.

Il prend acte du travail accompli, donne son avis et prend décision.

Le conseil d'administration se réunit régulièrement.

Article 13 :

Lors de tout renouvellement du conseil d'administration, celui-ci procède à l'élection des membres constituant le bureau ; le vote s'effectue à bulletins secrets, ou à main levée si l'intégralité des membres présents au C.A. le demande.

Le bureau se compose d'un président, un vice-président, un trésorier, un trésorier adjoint, un secrétaire ; il peut être élargi dans des conditions déterminées par le conseil d'administration.

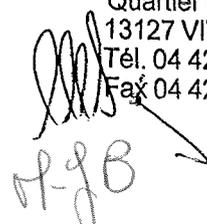
Article 14 :

Le bureau est l'organe exécutif du conseil d'administration.

Article 15 :

Le président représente de plein droit l'association dans tous les actes de la vie civile ; Il le représente notamment en justice, après autorisation du conseil d'administration.

COMITE DES OEUVRES SOCIALES
124, Avenue Jean Monnet
Quartier Frescoule
13127 VITROLLES
Tél. 04 42 75 14 55
Fax 04 42 79 07 70



Titre IV – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 16 :

Les ressources du C.O.S se composent des subventions allouées par la ville de VITROLLES et par le Centre Communal d'Action Sociale de VITROLLES, des participations, des dons, des legs et de toutes recettes autorisées par la loi et le règlement, ces ressources étant validées par le conseil d'administration.

Article 17 :

Les dépenses du C.O.S comprennent toutes les charges et frais occasionnés par le fonctionnement de l'association, et ce en conformité à l'objet du C.O.S. tel que défini au titre des présents statuts, ces dépenses étant validées par le conseil d'administration.

Article 18 :

Les comptes de l'association et leur exécution budgétaire sont validées par le C.A. et contrôlés obligatoirement une fois par an.

Article 19 :

En cas de dissolution de l'association, prononcée exclusivement par une assemblée générale extraordinaire, cette assemblée statuera sur la dévolution de l'actif net à un organisme similaire existant ou à créer.

Titre VI – REGLEMENT INTERIEUR

Article 20 :

Le règlement intérieur a pour objet de déterminer les conditions d'application des statuts et de préciser les modalités de fonctionnement interne du C.O.S.

Adopté en première lecture par une assemblée générale extraordinaire, en tant que document indissociable des statuts, après son élaboration initiale sur proposition et avis du C.A., il peut être modifié par simple délibération de ce dernier ; toute modification ne doit comporter aucune clause contraire aux statuts.

COMITE DES OEUVRES SOCIALES

124, Avenue Jean Monnet

Quartier Frescoule

13127 VITROLLES

Tél. 04 42 75 14 55

Fax 04 42 79 07 70